

REPUBLIQUE  
FRANCAISE

-----

DEPARTEMENT  
DU NORD

-----

Commune de  
**ROMBIES**  
-ET-  
**MARCHIPONT**

## EXTRAIT DU REGISTRE

### DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ROMBIES-ET-MARCHIPONT

#### Séance du 10 juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 10 juillet à dix-neuf heures, s'est réuni, à la salle de la Mairie, le Conseil Municipal de la Commune de Rombies-et-Marchipont, sous la présidence de Madame Agnès DOLET, Maire de la Commune.

Présents : Mmes et Mrs Bernard LEFEBVRE, Françoise ROGER, Audrey CHARLET adjoints, Frédéric POIX, Sébastien JAROSZ, Paul DELCOUR, Anastasia VERET, Ghislain BERTRAND, Benoit DUPONT, Samuel ZIDOURI, Angélique DELHUILLE, conseillers municipaux.

Absents excusés : Mrs Jean-Robert CLEMENT, adjoint, a donné procuration à Agnès DOLET. M. Grégory DELEPIERRE, conseiller municipal

Absents : M. Geoffrey ANTIDORMI, conseiller municipal.

A été nommé secrétaire : M. Bernard LEFEBVRE.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de Valenciennes Métropole

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de Valenciennes Métropole pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
  - Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
  - Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
  - Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
  - La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

-----

-----

-----

**Membres du  
Conseil municipal**

En exercice : 15  
Présents : 12  
Pouvoirs : 1  
Votants : 13

**Date de  
la convocation :**  
26/06/2025

**Date d'affichage :**  
26/06/2025

**N° et objet de la  
délibération :**

DEL26\_2025

**Fixation du nombre  
et de la répartition  
des sièges du  
conseil  
communautaire  
de Valenciennes  
Métropole  
dans le cadre d'un  
accord local**

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- À défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale de droit commun à 81 (+ 22 suppléants) le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de Valenciennes Métropole, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale de droit commun.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de Valenciennes Métropole un accord local, fixant à 91 (+ 18 suppléants) le nombre de sièges du conseil communautaire de Valenciennes Métropole, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

COMMUNES	POPULATIONS	SIEGES TITULAIRES	SIEGES SUPPLEANTS
ANZIN	13417	6	
ARTRES	1073	1	1
AUBRY DU HAINAUT	1715	1	1
AULNOY LEZ VALENCIENNES	7125	3	
BEUVRAGES	6791	3	
BRUAY SUR L'ESCAUT	11584	5	
CONDE SUR L'ESCAUT	9297	4	
CRESPIN	4541	2	
CURGIES	1351	1	1
ESTREUX	945	1	1
FAMARS	2459	1	1
FRESNES SUR ESCAUT	7473	3	
HERGNIES	4471	2	
MAING	3970	2	
MARLY	11980	5	
MONCHAUX SUR ECAILLON	583	1	1
ODOMEZ	936	1	1
ONNAING	8567	4	
PETITE FORET	5058	2	
PRESEAU	2083	1	1
PROUVY	2202	1	1
QUAROUBLE	3141	2	

<b>QUERENAING</b>	863	1	1
<b>QUIEVRECHAIN</b>	6078	3	
<b>ROMBIES ET MARCHIPONT</b>	745	1	1
<b>ROUVIGNIES</b>	658	1	1
<b>SAINT AYBERT</b>	331	1	1
<b>SAINT SAULVE</b>	11121	5	
<b>SAULTAIN</b>	2526	1	1
<b>SEBOURG</b>	1972	1	1
<b>THIVENCELLE</b>	820	1	1
<b>VALENCIENNES</b>	42979	18	
<b>VERCHAIN MAUGRE</b>	1103	1	1
<b>VICQ</b>	1472	1	1
<b>VIEUX CONDE</b>	10455	4	
<b>TOTAL</b>	191 885	91	18

Total des sièges répartis :

- 91 sièges titulaires
- 18 sièges suppléants (cf. article L5211-6 du CGCT)

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de Valenciennes Métropole.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu Madame le Maire,

Après avoir délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité, de fixer à 91 le nombre de sièges titulaires du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole, répartis comme suit :

<b>COMMUNES</b>	<b>POPULATIONS MUNICIPALES (par ordre décroissant)</b>	<b>SIEGES TITULAIRES</b>	<b>SIEGES SUPPLEANTS*</b>
<b>VALENCIENNES</b>	42 979	18	
<b>ANZIN</b>	13 417	6	
<b>MARLY</b>	11 980	5	
<b>BRUAY SUR L'ESCAUT</b>	11 584	5	
<b>SAINT SAULVE</b>	11 121	5	
<b>VIEUX CONDE</b>	10 455	4	
<b>CONDE SUR L'ESCAUT</b>	9 297	4	
<b>ONNAING</b>	8 567	4	
<b>FRESNES SUR ESCAUT</b>	7 473	3	
<b>AULNOY LEZ VALENCIENNES</b>	7 125	3	
<b>BEUVRAGES</b>	6 791	3	
<b>QUIEVRECHAIN</b>	6 078	3	
<b>PETITE FORET</b>	5 058	2	
<b>CRESPIN</b>	4 541	2	
<b>HERGNIES</b>	4 471	2	
<b>MAING</b>	3 970	2	

QUAROUBLE	3 141	2	
SAULTAIN	2 526	1	1
FAMARS	2 459	1	1
PROUVY	2 202	1	1
PRESEAU	2 083	1	1
SEBOURG	1 972	1	1
AUBRY DU HAINAUT	1 715	1	1
VICQ	1 472	1	1
CURGIES	1 351	1	1
VERCHAIN MAUGRE	1 103	1	1
ARTRES	1 073	1	1
ESTREUX	945	1	1
ODOMEZ	936	1	1
QUERENAING	863	1	1
THIVENCELLE	820	1	1
ROMBIES ET MARCHIPONT	745	1	1
ROUVIGNIES	658	1	1
MONCHAUX SUR ECAILLON	583	1	1
SAINT AYBERT	331	1	1

\* selon article L5211-6 du CGCT

et **AUTORISE** Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire,



Agnès DOLET



« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal. ».